

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 21 août 1838.

SÉPARATION DE CORPS. — JUGEMENT. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'exécution, sans concert frauduleux, d'un jugement qui prononce une séparation de corps, doit être assimilée à l'exécution volontaire de tout autre jugement, et peut ainsi constituer une fin de non-recevoir contre l'appel que voudrait en interjeter l'époux qui l'a exécuté.

La dame Gas introduisit, au mois d'avril 1834, devant le Tribunal de Marseille, une demande en séparation de corps contre son mari, pour excès, sévices et injures graves. Celui-ci, sous le prétexte qu'il avait son domicile à Nîmes, et qu'il avait lui-même formé devant le Tribunal de cette ville une demande aux mêmes fins contre son épouse, opposa un déclinatoire à l'action de cette dernière.

Le 4 août 1834, jugement du Tribunal civil de Marseille, confirmé sur l'appel, qui rejette le déclinatoire. Le 10 décembre 1834, jugement par défaut du même Tribunal, qui admet la dame Gas à la preuve des sévices et injures graves. L'enquête ordonnée eut lieu et le mari n'y comparut pas.

Enfin, le 21 juillet 1835, jugement par défaut faute de plaider, qui prononce la séparation de corps et de biens.

Le 9 décembre suivant, le mari et la femme procédèrent, en exécution du jugement de séparation, à la liquidation des droits et reprises que cette dernière avait à exercer.

Cependant, après cette exécution volontaire du jugement dont il s'agit, le sieur Gas en interjeta appel devant la Cour royale d'Aix.

Arrêt de cette Cour du 14 décembre 1837, qui déclare l'appel non-recevable par les motifs suivants :

« Attendu, en droit, que l'acquiescement résultant de l'exécution volontaire d'un jugement rend la partie qui l'a ainsi exécuté non-recevable à attaquer ce jugement par la voie de l'appel, et que ce principe de justice doit être appliqué aussi bien aux jugements prononçant la séparation de corps qu'à tous autres; qu'à la vérité, l'acquiescement à la demande en séparation ne pourrait être accepté par les premiers juges comme base de leur décision, puisqu'alors ils ne feraient qu'homologuer une séparation de corps volontaire, ce qui serait une violation de l'article 307 du Code civil; mais qu'il en est tout autrement de l'acquiescement donné à une décision judiciaire rendue en connaissance de cause sur des preuves légales; que ce jugement est susceptible, comme tout autre, d'acquiescement; que la chose jugée et par les mêmes moyens, sans que l'article 307 y fasse aucun obstacle; qu'en effet, et encore bien qu'il s'agisse d'une matière d'ordre public, la faculté d'appel ne concerne que le droit privé de la partie, qui est libre d'en user ou de s'en abstenir; que, si elle peut acquiescer tacitement au jugement en laissant écouler le délai de l'appel, il n'y a point de raison de lui interdire l'acquiescement plus direct résultant de l'exécution volontaire; cette exécution n'est alors qu'un hommage rendu à la sagesse de la décision des premiers juges; qu'il est impossible d'y voir une atteinte portée à l'ordre public. »

Il importe de faire remarquer que la Cour royale avait commenté par constater en fait qu'il n'y avait pas eu concert frauduleux entre les époux; que le mari avait sérieusement combattu la demande en séparation, d'abord par l'exception déclinatoire en première instance et en appel, et ensuite au fond, en opposant à sa femme une prétendue réconciliation.

Pourvoi pour fausse application des principes en matière d'acquiescement, et violation des articles 6, 1131, 1133 et 307 du Code civil.

« Les époux peuvent-ils, disait M^e Goudard pour le demandeur, se rendre non-recevables, en matière de séparation de corps, à appeler du jugement qui la prononce, par un acquiescement purement volontaire donné à ce jugement dans les délais de l'appel? »

« Non, évidemment. L'article 307 du Code civil ne permet pas que la séparation de corps ait lieu par le consentement mutuel des époux. Les articles 6, 1131 et 1133 prohibent et annulent les conventions par lesquelles on voudrait déroger aux lois qui intéressent l'ordre public. »

« Les séparations de corps sont sans contredit des matières d'ordre public. L'arrêt attaqué le reconnaît lui-même. Comment donc a-t-il pu décider que l'exécution volontaire donnée par le demandeur au jugement de séparation de corps du 21 juillet 1835, constituait de sa part un acquiescement duquel il résultait une fin de non-recevoir contre l'appel qu'il avait cru devoir en interjeter plus tard? Mais les auteurs les plus graves (M. Favard de Langlade, Merlin, Pigeau, Carré) enseignent qu'on ne peut pas renoncer, par un acquiescement exprès ou tacite, à la faculté d'appeler d'un jugement rendu sur une matière d'ordre public, ou qui ne peut être l'objet d'une convention. La jurisprudence est conforme à cette doctrine. » (Arrêts de Caen du 15 décembre 1826; de Colmar, du 8 août 1833; arrêts de la Cour de cassation des 17 août 1807 et 2 janvier 1823.)

M. l'avocat-général Hervé a conclu au rejet du pourvoi, et la Cour a statué conformément à ces conclusions par l'arrêt dont la teneur suit :

« Considérant qu'à la différence des demandes en divorce, les demandes en séparation de corps doivent, aux termes de l'article 307 du Code civil, être intentées, instruites et jugées de la même manière que toute autre action civile; »

« Qu'il suit de là que l'exécution, sans concert frauduleux, des jugements rendus en cette matière, doit être assimilée à l'exécution volontaire de tout autre jugement, et peut constituer une fin de non-recevoir contre l'appel que voudrait interjeter l'époux qui a exécuté le jugement; »

« Que l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi, et par suite en rejetant comme non-recevable l'appel interjeté par le sieur Gas du jugement qui prononçait, pour excès, sévices et injures graves, la séparation de corps et de biens d'entre lui et Justine-Eugénie Icard, sa femme, parce que ledit sieur Gas avait, sans fraude et sans concert préalable avec sa femme, exécuté ce jugement, loin de violer

le principe de la matière et les articles invoqués, en a fait au contraire une juste et saine application; »

Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 27 août 1838.

LOUEURS DE CHEVAUX. — MAÎTRES DE POSTE.

Les loueurs de chevaux qui transportent les voitures des particuliers, soit en relayant, soit avec les mêmes chevaux, mais à grandes journées, sont-ils assujettis envers les maîtres de poste au paiement d'une simple indemnité de 25 centimes par poste et par tête de cheval, ou d'une somme égale au prix de la course? (Ils sont tenus au prix de la course entière, lorsqu'il y a eu relais, et au simple paiement des 25 centimes dans l'autre cas.)

Diverses lois se sont occupées de maintenir le monopole des maîtres de poste. Celle du 24 juillet 1793, par un singulier contraste avec l'esprit de liberté extrême qui régnait à cette époque, fit défense absolue à toute personne de former aucun établissement de relais sans un décret particulier qui l'y autorisât (article 69). La loi du 19 frimaire an VII apporta des modifications à ce privilège exorbitant. Après avoir interdit (article 2) à tout autre qu'aux maîtres de poste d'établir des relais particuliers ou de conduire à titre de louage des voyageurs d'un relais à un autre, à peine de payer à titre d'indemnité le prix de la course au profit des maîtres de poste et des postillons, elle fit une exception en faveur des voitures non suspendues, des loueurs marchant à petites journées avec les mêmes chevaux et des relais établis pour les messageries (articles 3 et 5). La loi du 15 ventôse an XIII vint encore modifier la législation par son article 1^{er}, ainsi conçu : « Tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries qui ne se servira pas des chevaux de la poste, sera tenu de payer par poste et par cheval atelé à chacune de ses voitures, 25 centimes au maître du relais dont il n'emploiera pas les chevaux. Sont exceptés de cette disposition les loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux, les voitures de place allant également avec les mêmes chevaux et partant à volonté, et les voitures non suspendues. » Enfin, une ordonnance du 13 août 1817 a déterminé ce qu'on devait entendre par grandes et petites journées. « Tout entrepreneur de messageries, dit-elle, loueur de chevaux et voitures qui parcourront dans les vingt-quatre heures un espace de plus de dix lieues de poste, sera réputé marcher à grandes journées, et comme tel obligé de payer aux maîtres de poste l'indemnité de 25 centimes établie par loi du 25 ventôse an XIII. »

Résulte-t-il de ces dispositions qu'un simple loueur de chevaux puisse conduire des voyageurs à grandes journées, avec ou sans relais, en payant aux maîtres de poste le simple droit de 25 centimes?

Le sieur Bonnafous, loueur de chevaux, l'avait pensé ainsi. Traduit devant le Tribunal de Castel-Sarrasin, par le sieur Laporte, maître de poste, pour avoir conduit des voyageurs de cette dernière ville à Toulouse, tantôt avec les mêmes chevaux, tantôt en relayant sur la route à Grisolles, se contenta d'offrir l'indemnité de 25 centimes par tête de cheval.

Un jugement du 11 avril 1835, confirmé par la Cour royale de Toulouse le 2 avril 1836, déclare les offres suffisantes.

« Attendu, en droit, que la loi du 19 frimaire an VII n'est pas applicable aux loueurs de chevaux, et qu'au contraire, l'indemnité à laquelle ils sont assujettis envers les maîtres de poste est réglée par la loi du 15 ventôse, an XIII. »

« Qu'en effet, l'esprit de cette loi combinée avec le décret du 10 brumaire an 14, et interprétée par l'ordonnance du 13 août 1817, a été d'indemniser les maîtres de poste toutes les fois que des entrepreneurs ou loueurs de voitures ou de chevaux entrent en concurrence avec eux sans se servir de chevaux de poste; »

« Attendu qu'on reconnaît cet esprit dans le rapprochement du paragraphe 1^{er} avec le paragraphe 2 de la loi du 15 ventôse; qu'en effet, le paragraphe 2 dispense les loueurs à petites journées et avec les mêmes chevaux, du droit de 25 centimes auquel les loueurs sont assujettis par le paragraphe 1^{er}; »

« Que cette exception prouve évidemment que les entrepreneurs de messageries et loueurs autres que ceux qui voyagent à petites journées et avec les mêmes chevaux ne sont assujettis qu'au droit porté par le paragraphe 1^{er} de la loi; qu'ainsi cette loi concerne ceux des voituriers et entrepreneurs de messageries qui voyagent à grandes journées et en relayant; »

« Attendu que la loi du 15 ventôse an XIII concerne tout aussi bien les loueurs de chevaux que les entrepreneurs de messageries; qu'il y a pour chacun d'eux même position; »

« Que l'ordonnance de 1817 l'a tellement bien reconnu qu'en énumérant les personnes qui, aux termes de la loi du 15 ventôse, sont assujetties au paiement du droit de 25 centimes, on ne s'est pas borné à parler des voituriers et des entrepreneurs de diligences, mais qu'on a aussi formellement nommé les loueurs de chevaux. »

Le sieur Laporte s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Toulouse.

M^e Dupont-White, son avocat, a soutenu que la loi de l'an XIII n'avait nullement dérogé à celle de l'an VII en ce qui concerne les loueurs de chevaux. La prohibition prononcée par la loi de l'an VII d'établir des relais particuliers, à peine de payer au maître de poste le prix de la course, n'a pas été levée par la loi subséquente. L'autorisation qu'elle accorde de conduire les voyageurs de relais en relais en payant une simple indemnité de 25 centimes par tête de cheval n'est relative qu'aux messageries et voitures publiques. On oppose, ajoute M^e Dupont-White, que l'ordonnance de 1817 mentionne expressément les loueurs de chevaux et les assujettit seulement quand ils marchent à grandes journées, à l'indemnité de 25 centimes. Cette ordonnance n'a eu qu'un seul objet, c'est de déterminer la grande et la petite journée. Il n'est pas probable que ses rédacteurs aient entendu, sous prétexte de régler cette difficulté

spéciale, créer un droit nouveau au profit des loueurs de chevaux; dans tous les cas, ils ne pouvaient pas déroger à une loi sans excéder les attributions du pouvoir exécutif.

M^e Godard de Saponay a soutenu la thèse de l'arrêt de Toulouse.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a décidé, en cassant l'arrêt dénoncé, que le loueur de chevaux qui conduisait en relayant devant aux maîtres de poste le prix entier de la course, par application de la loi de l'an VII; mais que, lorsqu'il n'avait pas relayé, il ne devait que les 25 centimes par tête de cheval, conformément à l'ordonnance de 1817, qui dans ce cas avait fixé la position des loueurs de chevaux, non réglée par les lois antérieures.

Même audience.

Les frais des significations faites dans le cours de la licitation aux parties autorisées d'y intervenir, sont-ils à leur charge ou doivent-ils être compris dans les frais généraux de la poursuite de vente?

L'article 882 du Code civil autorise les créanciers d'un copartageant à intervenir au partage, mais à leurs frais. On a prétendu néanmoins qu'il fallait distinguer. Les dépens de la demande en intervention, a-t-on dit, sans doute sont à la charge du créancier; mais, son intervention une fois autorisée par le Tribunal, les frais des procédures que sa présence occasionne, des significations qu'il devient nécessaire de lui adresser, ne doivent pas retomber sur lui. Cette doctrine n'a pas été adoptée par la Cour, qui, sur les plaidoiries de M^{es} Morin et Roger, a cassé un jugement contraire du Tribunal de Sedan.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 24 août 1838.

ENSEIGNEMENT. — DIPLOME. — AUTORISATION MINISTÉRIELLE.

Le fait de se livrer à l'enseignement avec diplôme et certificat de moralité, mais sans une autorisation ministérielle, constitue-t-il un délit? (Rés. nég.)

Ainsi jugé par l'arrêt dont voici le texte :

« Oule rapport fait par M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général; »

« Attendu qu'il résulte en fait du jugement attaqué que Galland, muni du brevet de capacité et du certificat de moralité exigés par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, et présenté par le conseil municipal de Meuse pour la place d'instituteur primaire de cette commune, en a rempli provisoirement les fonctions avec l'agrément du maire, sans attendre sa nomination, qui en définitive a été refusée; »

« Que le jugement attaqué, sans examiner si ce fait était punissable, s'est fondé sur la bonne foi de Galland pour le renvoyer de l'action du ministère public; »

« Attendu que ce fait peut être considéré sous un double point de vue, ou par rapport aux lois spéciales sur l'instruction publique, ou par rapport au Code pénal; »

« Que sous le premier point de vue, et s'il rentrait dans les termes des dispositions pénales que contiennent ces lois, il formerait une contravention qui ne pourrait être excusée à raison de la bonne foi; »

« Mais que l'article 6 de la loi du 28 juin 1833, qui punit ceux qui tiennent école sans avoir satisfait aux conditions de l'article 4 de la même loi, ne peut être appliqué au fait essentiellement différent pour lequel Galland est poursuivi; »

« Que l'article 22 de la même loi, qui règle les formes dans lesquelles sont nommés, institués et installés les instituteurs communaux, n'est sanctionnée par aucune disposition pénale; »

« Qu'on ne peut chercher cette sanction dans l'article 56 du décret du 15 novembre 1811, dont la disposition, en ce qui concerne l'instruction primaire, a été remplacée et abrogée par les articles 4 et 6 de la loi du 28 juin 1833; »

« Que, par rapport au Code pénal, et en supposant que le fait dont il s'agit pût, suivant les circonstances, constituer l'usurpation de fonctions publiques prévue par l'article 258 de ce Code, il n'y aurait cependant pas lieu, dans l'espèce, à l'application des peines portées par cet article; qu'en effet, un délit de cette nature comporte l'examen des questions d'intention et de moralité, et que le jugement attaqué reconnaît en termes exprès la bonne foi de Galland; »

« Attendu en conséquence qu'en l'état des faits qu'il a reconnus, le Tribunal de Chaumont n'a, sous aucun rapport, violé la loi en renvoyant Galland des poursuites du ministère public; »

« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 28 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le 25 mai dernier, le nommé Doré, cordonnier, entra dans le cabaret du sieur Duchatel; il y trouva la fille Hayard, en compagnie du nommé Neyr.

Doré interpella cette fille, et lui adressa des reproches; celle-ci chercha à fuir; mais elle fut violemment poussée par Doré dans l'arrière-boutique du marchand de vins. Après une explication assez vive, l'accusé tira un couteau de sa poche, et le jeta sur la table. « Veux-tu me donner un coup de couteau comme dimanche? » dit-il à la fille Hayard. Celle-ci lui répondit par des paroles gros-

sières. Doré, exaspéré, reprit le couteau et lui en porta un coup dans le ventre.

On ne peut pas trop expliquer la cause de l'action coupable qui est reprochée à Doré; il avait vécu en concubinage avec la fille Hayard, qu'il avait volontairement quittée. Ce n'est donc pas la jalousie qui l'a porté à cet acte de vengeance, et ce n'est pas non plus à l'ivresse qu'il faut attribuer le crime qui l'amène devant la Cour d'assises, car rien n'établit qu'il eût perdu l'usage de la raison.

« Tout démontre, au contraire, dit l'acte d'accusation, qu'il avait médité son crime; qu'il avait attendu l'occasion favorable pour le commettre. On l'a vu pendant tout le jour rôder dans le quartier où il savait devoir rencontrer la fille Hayard, cherchant tous les moyens de l'approcher. Quand il eut frappé sa victime, il dit au nommé Alexandre, son compagnon: *Allons-nous-en, l'affaire est faite.* »

Doré a subi plusieurs condamnations; il a été, en dernier lieu, condamné à cinq années de recluse pour vol.

L'accusé, interrogé par M. le président, prétend qu'il a été provoqué par les injures de la fille Hayard, et que ce n'est que poussé à bout par cette provocation, qu'il lui a porté le coup; qu'au surplus, il était dans un état complet d'ivresse.

Le docteur Hennelle, qui a été chargé de visiter la blessée, est introduit; il déclare que les blessures n'avaient rien de grave, et qu'elles n'ont pas dû entraîner une incapacité de travail de plus de quatre ou cinq jours.

La fille Hayard, dite *Radis noir* ou la *Dame de pique*, est entendue.

M. le président: Dites ce que vous savez. — R. Le 25 mai dernier, dans l'après-midi, je me trouvais dans le cabaret de Duchatel, rue Saint-Martin, 60, avec le nommé Neyr, dit *Marron*, qui est avec moi; nous causions paisiblement. Doré, avec lequel auparavant j'avais connu, et qui s'était séparé de moi, entra dans le cabaret, se jeta sur moi et me renversa; il me releva, et j'entrai avec lui dans la salle à boire. Doré paraissait toujours inéconcent de ce que je l'avais quitté; il me montra alors un couteau qu'il tenait déjà à la main, en me disant: « Ne voudrais-tu pas me donner un coup de couteau comme dimanche? » Je répliquai à ce propos par des injures, et je l'appelai *reclusionnaire délibéré*. Ce fut alors que Doré, qui était dans ce moment en état d'ivresse, se permit de me frapper au ventre avec son couteau. Néanmoins cette blessure n'a eu pour moi aucune suite grave, et si je suis restée huit jours au lit, c'était plutôt faute d'habillement qu'en raison du mal.

« Au reste, je suis aussi persuadée que Doré, en me frappant, n'avait aucune mauvaise intention, et que si sa tête n'avait pas été troublée par le vin, il ne m'aurait certainement pas frappée. »

Plusieurs témoins introduits après la fille Hayard, sont entendus; ils déposent des violences exercées par l'accusé sur la fille Hayard; plusieurs ont entendu Doré dire à son camarade qui l'attendait dans la rue: *Allons-nous-en, l'affaire est faite; je lui ai dit ce que j'avais à lui dire.* Doré a été vu, en quittant le cabaret, porteur d'un couteau ensanglanté.

L'accusation a été soutenue par M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général. La défense a été présentée par M^e Loiseau, avocat chargé d'office.

Après une demi-heure de délibération, le jury rentre à l'audience avec une déclaration de culpabilité sur la question d'homicide sans préméditation.

En conséquence, la Cour a condamné Doré aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

CONSEIL DE GUERRE DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Etchegoyen, colonel d'artillerie. — Audience du 23 août 1838.

ACCUSATION DE COMLOT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. — DRAPEAU NOIR ARBORÉ SUR LA TOUR DE LA LANterne. — PROCLAMATIONS INSURRECTIONNELLES. — QUINZE ACCUSÉS.

N'allez pas vous effrayer de ce titre, paisibles lecteurs qui détectez toute commotion politique; vous ne dormez point sur un volcan, la paix publique n'a point couru de grands dangers.

Que les temps sont changés! C'est ici, au sein de cette même place de La Rochelle, que les quatre sergens du 45^e avaient révé la résurrection de la souveraineté nationale si glorieusement reconquise en 1830; tous les coeurs rochelais s'émuèrent de sympathie pour leur cause, et se soulevèrent d'indignation à la nouvelle du supplice de ces braves jeunes gens. Aujourd'hui, voilà de nouveau quinze jeunes militaires sous le coup d'une accusation capitale; et personne ne s'émeut, et le sourire du dédain règne sur toutes les physionomies, même sur celles des accusés. C'est que les conspirations sont usées comme le reste; c'est que notre époque, qui a tant abusé de tout, ne croit plus à rien; c'est que ce jeu où l'on risquait sa tête sous la restauration n'est plus que ridicule quand la partie ne se joue plus en face de l'échafaud.

Et pourtant, malgré l'air franc et joyeux de tous ces jeunes hommes qui savent bien que la douceur des mœurs actuelles ne relèvera point l'échafaud pour eux, on ne peut s'empêcher de faire de pénibles réflexions. Ils sont là quinze, de tous les points de la France; tous, après 1830, avaient cru à de nouvelles destinées militaires, et ils s'étaient enrôlés dans ces bataillons qui surgissaient alors du sol comme en 1792; puis, quand ils ont vu la paix renverser tous leurs rêves de gloire, ils ont déserté, se sont fait traîner de Tribunaux en Tribunaux, et comparaissent enfin devant le Conseil de guerre, couverts de la casaque des ateliers de Belle-Croix, quand peut-être il n'a manqué à quelques-uns de ces garnemens qu'une occasion pour devenir un jour de grands hommes de guerre!

Voici les faits:

Parmi les condamnés qui peuplaient la tour de la Lanterne, à La Rochelle, se trouvaient, au mois de mai dernier, plusieurs hommes qui, ayant habité les grandes villes, Paris, Lyon, Rouen, Toulouse, comme ouvriers et comme soldats, y avaient puisé cette exaltation qui, deux fois depuis juillet, ensanglantait les deux premières de ces cités. Ils eurent bientôt échangé toutes leurs confidences, et ils résolurent de former une association à laquelle ils donnèrent le nom de *cent-un*, sans cependant se confesser les fondateurs de cette société secrète. Le but des *cent-un* est de rétablir la république; ils ne savent point encore positivement sous quelle forme; mais ce qu'ils savaient fort bien, c'est qu'ils devaient tous faire plus ou moins d'années de travaux, de prison et de boulet, et que la perspective n'était nullement brillante pour d'aussi chauds partisans de la liberté.

On causait donc souvent à la tour des moyens de la recouvrer; une évasion était difficile; une révolution fut décrétée, comme infiniment plus noble et plus sûre. « D'abord, si vous

réussissez, vous avez le choix de la position qui vous convient le mieux; si vous échouez, vous êtes traduit devant la justice civile, qui vous en tient quitte pour quelques années de prison, et puis vous échappez ainsi au reste de votre service militaire. » Voilà, du moins, la version qu'ont présentée naïvement au Conseil quelques-uns des conspirateurs subalternes, lesquels, au grand scandale des chefs, n'ont pas jugé à propos de continuer à se draper en Brutus et en Procida.

Maintenant, voici comment se mit à exécution le projet d'insurrection conçu par les conjurés:

Une vingtaine de prisonniers habitaient une chambre de la tour de la Lanterne, située à près de quatre-vingts pieds du sol; possesseur d'une doublure de pantalon, ils la frottent de paille brûlée et en obtiennent une toile d'un gris sale et foncé et qu'ils baptisent *drapeau noir*; un morceau de culotte garance, ajusté au bout d'un manche à balai, sert de cravate rouge, et voilà le drapeau complet.

On découpe ensuite des lettres en papier blanc et on inscrit en les cousant sur le drapeau noir... en toile grise:

AUX ARMES PEUPLE!

MORT

A PHILIPPE I^{er}.

Puis un condamné passe le drapeau à travers la lucarne grillée de la chambre et le tient gravement arboré du côté de la ville pendant plus d'une heure.

Pendant ce temps, le reste de l'armée révolutionnaire descendait sur la galerie, en fermait la porte en dedans avec des coins de bois, chantait à plein gosier la *Marseillaise*, le *Chant du Départ* et de plus modernes couplets qui étaient tous terminés par le cri de *vive la République!* L'aspect du drapeau flottant à la lucarne, les cris des condamnés, avaient attiré la foule, qui prenait en riant cette révolution aérienne; ce fut alors qu'on jeta au peuple, du cordon de la tour, la proclamation manuscrite dont voici le texte littéral:

« Liberté. Humanité.

Citoyens,

« Depuis longtemps nous sommes asservis et chargés de fer, et le peuple endormi par les angoisses de l'oppression ne sent que trop les chaînes dont il a chargé le tyran.

« Peuple, réveille-toi, il est temps encore, et venge-toi sur les infâmes qui osent entraver la liberté. Reviens au sein de cette belle république qui te tend les bras pour venger ses enfants et te sauver en proclamant la liberté. C'est en son nom, peuple, que nous t'appelons vers nous et te proclamons libre et indépendant.

« Si tu es citoyen, forme tes barricades et fais feu.

« Fraternité et sagesse.

BRUTUS.

Le peuple prit à la lettre la dernière recommandation; il eut la sagesse de ne voir dans tout ceci qu'un acte de folie ou une farce de carnaval; il ne forma donc point ses barricades et fit encore moins feu. Le sergent commandant le poste de la tour avait en vain essayé de rétablir l'ordre avec ses hommes de garde; il envoya prévenir de ce qui se passait M. le commandant de la place, qui arriva bientôt avec un détachement de gendarmerie et monta dans la tour. Les condamnés refusèrent d'ouvrir la porte de la galerie circulaire, et se réfugièrent à l'étage supérieur où ils se renfermèrent de nouveau, au nombre de quinze; mais la porte du cordon ayant été forcée, la garnison entendit bientôt les sommations de l'autorité militaire qui heurtait à la sienne: le porte-drapeau, qui avait sans doute le bras fatigué, précipita du haut de la lucarne son étendard insurrectionnel; puis la porte fut ouverte de la meilleure grâce du monde, quoiqu'on eût répondu, un étage plus bas, que la république ne reconnaissait point de commandant de place. Les quinze conjurés furent mis au cachot sans la moindre résistance, et le nommé Bézenac, qui était le chef apparent de cette échauffourée, fut mis au cachot.

On avait oublié, à La Rochelle, cette pitoyable parodie, et l'on était convaincu qu'elle n'aurait d'autre suite que des peines disciplinaires; mais il paraît que, malgré toute prévision, on a jugé à propos de lui donner suite, et qu'ordre a été reçu d'informer criminellement contre les quinze hommes arrêtés le 19 mai dernier; la foule était donc exacte à son poste, le 23 de ce mois, au Conseil de guerre.

Après la lecture des pièces, qui a duré plus de deux heures, M. le président fait introduire séparément les accusés. Ils se présentent avec aisance, ont tous les favoris et les moustaches rasés, mais portent au menton un bouquet de barbe; ils sont divisés en trois catégories, suivant leur degré de culpabilité présumé. Les quatre premiers sont: Bézenac, de Marseille; Mirey, de Besançon; Aujouy, grand et beau jeune homme, canonier, et Davance, fils du brave de ce nom qui fut inscrit aux tables qui devaient orner le temple de la Gloire: il avait, le premier, passé le pont de Lodi, et reçu un sabre d'honneur dans cette glorieuse journée, du général en chef Bonaparte, qui plus tard le décora de nouveau sur le champ de bataille; Davance est mort officier supérieur en retraite après 45 ans de service.

Les accusés des deux premières catégories avouent tous les faits à leur charge; quelques-uns reconnaissent avoir fait partie de sociétés politiques, mais ne montrent nulle exaltation dans leur interrogatoire; il n'est même pas question du but qu'ils se proposaient dans le mouvement du 19 mai; ils reconnaissent seulement qu'ils sont républicains et qu'ils font partie de *cent-un*. Du reste, un mystère complet règne sur cette association. Nulle trace d'affiliation avec l'extérieur; tout porte à penser, au contraire, que les *cent-un* ont pris naissance dans la tour de la Lanterne, et qu'ils se réduisent aux quinze accusés.

Or, voici ce qu'on a trouvé de relatif à cette société entre les mains de Bézenac. Chacun avait pris un nom historique plus ou moins estropié et avait signé de ce nom un serment ainsi conçu:

« Par devant Dieu et les hommes, moi (Brutus, Fabius, Zénon, Coriolan, Collatin, etc.), je jure d'être fidèle à la faction républicaine dont actuellement je fais partie, et rien ne me fera oublier ledit serment et l'indépendance de mon pays. »

La dernière catégorie, dont une partie ne sait pas écrire, soutient n'avoir contribué en rien à la prétendue conspiration et n'avoir suivi les autres que par crainte de mauvais traitements de leur part.

Toutes les pièces trouvées à la tour portent deux cachets; l'un circulaire, de la largeur d'un écu de six francs, porte en exergue: *Liberté ou la Mort*. Au centre 101, séparé par un poignard de ces mots: *Mort au Roi*. Le deuxième cachet est ovale, avec le même signe et la même inscription.

D'après la déposition des témoins, il paraît que ce serait Bézenac qui aurait gravé ces cachets sur une pierre dure; on les passait à la fumée, puis on les appliquait sur le papier. On n'a pu, malgré toutes les recherches, découvrir ces deux pierres, que Bézenac nie avoir gravées.

Les témoins rapportent que les accusés chantaient des chansons républicaines, mais ne peuvent dire quelles chansons; nous sommes parvenus à nous procurer un des chant du Tyrthée des spiration pour rire:

LA FRANCE,

Dédiée aux CENT-UN.

Frère et ce bien la France
Paris si beau sol admirateur
Celle qui pour l'indépendance
Fit fleurir les vieille couleur.
Mais bientôt ces jour de mémoire
Disparaîtront du livre de vos haut faits
Un jour viendra que l'histoire
Te diras peuple quas-tu fait?

Français de ce vain reproche
Tu citeras ton mois de Juillet,
On dira tout cela bamboche
Plante tes choux et ton navet.
Ne te mêle plus de gloire
De peur de n'avoir qu'un balait,
Un jour viendra que l'histoire
Te dira peuple quas-tu fait?

Allons enfants des barricades
Il est temps secoue l'oppreteur,
Avec gloire laisse ta mansarde
Du rouge admire la couleur.
Viens noble fils de la République
La liberté a brisé tes entrave
Viens sous la place publique
Aux armes peuple aux armes!

Il a tombé l'assassin de la France
Peuple reconquis ta liberté
Désormais dans ton indép. Dance
Tu retrouveras Charte et liberté.
Tous suivant l'élan patriotique
Des Polonais le vengeur soudain
Et au nom de votre république
Tu protégeras le Buge et le Niémain.

M. Desmares, capitaine au 9^e léger, rapporteur près le conseil de guerre, soutient l'accusation dans un réquisitoire plein de modération, de convenance et d'impartialité. Tout en convenant que le mouvement du 19 mai n'était qu'une tragi-comédie, qu'un acte de ridicule folie, néanmoins le ministère public pense qu'il faut réprimer sévèrement de tels actes; il s'applique à prouver qu'il y a eu complot aux termes de l'article 89 du Code pénal; mais, reconnaissant que la plupart des accusés avaient agi sans discernement, M. le rapporteur ne conclut à l'application de l'article 89 que contre la première série; il demande la peine du boulet contre la 2^e, en vertu de l'article 55 du décret du 19 brumaire an V, et s'en rapporte à la sagesse du Conseil quant à la 3^e série, contre laquelle il ne s'élève presque aucune charge.

Il est près de 4 heures; la chaleur est accablante; la séance dure depuis six heures du matin; sur la demande des défenseurs elle est remise au lendemain onze heures.

Séance du 24 août.

La salle est encombrée. L'aspect du public est moins riant que la veille. On commence à craindre que les juges n'envisagent point la question eu égard aux dangers qu'avait courus l'Etat, mais ne prennent au sérieux cette pitoyable machination; dès lors c'est avec plus d'intérêt qu'on jette les yeux sur cette jeunesse écervelée; le jugement rendu n'a fait que l'accroître.

Me Fraigneau, chargé de plaider le premier pour présenter la défense générale, s'empare, pour son exorde, des concessions faites par l'accusation elle-même; il ne voit là qu'un produit des imaginations délirantes de pauvres prisonniers qui veulent à tout prix changer leur position et jouir de la liberté, abusés qu'ils étaient par cette conviction que la déportation les laisserait libres sous le ciel étranger.

Abordant la question principale de complot, le défenseur démontre que dans la cause on ne rencontre aucun des caractères qu'exige le commentaire de MM. Chauveau et Hélie pour que le complot soit celui qui est défini par l'art. 89. Il faut accord parfait de tous les conjurés et sur le but et sur les moyens; il faut que l'action ne soit que le prélude d'un dénouement arrêté d'avance; or, dans la cause, on ne trouve rien de concerté pour être accompli après la levée des boucliers; il n'y a jamais eu complot.

Me Benoist combat l'accusation d'association illicite; peu importe qu'autrefois ses cliens eussent été carbonari; un ministre actuel n'était-il pas carbonaro? Aujourd'hui cette société n'existe plus; du reste, il faut être plus de vingt, et rien ne prouve qu'ils soient ici plus des quinze qu'on a arrêtés.

MM^{es} Lafferrière et Viaux ont la parole pour la seconde et la troisième catégorie; le premier développe de nouveau la thèse soutenue par Me Fraigneau, et le second s'en rapporte à la plaidoirie de ses confrères.

Les débats sont terminés à deux heures.

Le Conseil entre en délibération, et pendant deux heures l'auditoire ne désespère point la salle où s'établissent de vives discussions. Enfin le Conseil reprend la séance et M. le président prononce, au milieu d'un profond silence, le jugement suivant:

Les réponses ont été affirmatives sur presque toutes les questions posées, qui sont au nombre de soixante-quinze.

En conséquence, sont condamnés à la déportation et à la dégradation Bézenac, Mirey et Davance, pour application de l'article 89 du Code pénal. Six accusés sont condamnés à trois ans de boulet, deux à deux ans, et quatre à six mois de la même peine, par application de l'article 55 du décret de brumaire an V. Aucun n'a été acquitté.

Il a été donné acte à la défense de ce que le greffier a été appelé au sein du Conseil pendant la délibération.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL BROSSARD. — Notre rédacteur nous écrit de Perpignan, le 24 août:

« Ainsi que je vous l'avais annoncé hier, les débats de l'affaire du général Brossard devaient commencer demain: les nouveaux témoins qu'on attendait de Constantine étaient arrivés, et l'ordre de convocation avait été adressé aux membres du Conseil. Un accident imprévu vient encore de retarder le jour des débats, et va prolonger encore la captivité préventive de l'accusé, qui déjà remonte à plus de six mois. M. le général de St.-Joseph, un des juges, a fait ce matin une chute de cheval; il s'est foulé la jambe, et la luxation a été si grave qu'il se trouvera dans l'impossibilité de siéger avant quinze jours.

« On vient de faire connaître ce regrettable incident à M. le ministre de la guerre, par la voie télégraphique, et l'on présume qu'un autre juge sera désigné parmi les officiers-généraux, en remplacement de M. le général de St.-Joseph.

« Les nombreux témoins de cette affaire se désolent de contre-temps, et ont grande hâte de quitter Perpignan. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— CHARTRES. — *Conseil général d'Eure-et-Loir. — Système pénitentiaire.* — La commission du système pénitentiaire a fait son rapport, différent en quelques points de celui adopté sur la même question en la session de 1837. Un examen nouveau de la question et des divers documens publiés dans l'intervalle des sessions, par le gouvernement et par les personnes chargées de missions spéciales à l'étranger, a déterminé ces modifications. L'avis unanime de la commission a été de préférer le système pénitentiaire fondé sur l'isolement de jour comme de nuit, tant des prévenus et des accusés que des condamnés, c'est-à-dire le système de Philadelphie à celui d'Auburn, et d'abolir par une loi le régime de la vie en commun. La commission a proposé une seule exception à ce principe, c'est-à-dire que les prisonniers pussent être admis à assister une fois par semaine à une instruction religieuse, et s'il était possible au service divin, la prière en commun étant le moyen le plus efficace de ranimer le sentiment religieux. Cette proposition est fondée d'ailleurs sur ce qu'il ne faut pas compter sur la visite permanente et individuelle des aumôniers.

Le conseil, après discussion, a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

« Le conseil attache une telle importance à l'établissement de la réclusion solitaire et à l'interdiction absolue de communication entre les détenus, qu'il demande que l'organisation du service religieux, dans les prisons, soit combinée de manière à ne jamais autoriser la réunion des détenus. Le conseil désire que la chapelle soit construite de manière que tous les détenus soient hors de la vue de leurs compagnons de captivité, ou qu'ils puissent participer en commun à la célébration du culte, sans sortir de leurs cellules. Si ces conditions ne pouvaient être remplies, le conseil demanderait que l'instruction religieuse ne fût donnée qu'individuellement à chacun des détenus.

« Dans la substitution du régime pénitentiaire, au lieu de la vie en commun, le conseil compte qu'il y aura une économie véritable sur le système mixte d'Auburn, et qu'on bannira des plans des architectes tout ce qui serait monumental ou d'ornement. Un lieu de détention et de pénitence doit par son extérieur se ressentir de l'intimidation qu'on veut imprimer à ceux qui ne sont que trop disposés à céder à leurs vicieux penchans, ce qui n'empêche pas que l'intérieur n'offre aux prisonniers tout ce que le soin de leur santé peut exiger. »

Le conseil a ensuite résolu différentes questions sur le travail : le produit en appartient en entier aux prévenus et aux accusés. Quant aux condamnés, le conseil a été d'avis de maintenir les articles 21 et 41 du Code pénal. Toutefois le gouvernement, pendant la durée de la peine, pourrait disposer d'une partie du produit du travail des condamnés en faveur de sa femme et de ses enfans.

Quant au pécule revenant au libéré, il pourrait être employé par l'administration de la prison, ou de la commune où il résiderait, en acquisition de vêtements et d'instrumens de travail; le surplus serait transmis au maire de sa commune pour n'être remis au libéré qu'au fur et à mesure de ses besoins.

Enfin le conseil a été d'avis de la suppression des *cantines*, et du droit de disposer par le prisonnier d'une partie du produit de son travail. L'administration seule aurait le droit d'en disposer en faveur des détenus qui le mériteraient.

Le conseil a dû s'occuper aussi de l'extinction de la mendicité. M. Doublet, avocat et membre de la commission nommée par M. le préfet, a fait un rapport fort important sur ce sujet. Ce rapport a été distribué aux membres du conseil général.

— ARRAS, 23 août. — Un de ces chevaliers d'industrie, tels qu'on n'en voit que trop par le temps qui court, vient de se faire arrêter; voici quelques détails sur les circonstances de cet événement. Un individu se présente hier au mont-de-piété pour engager une bague de très grand prix. La personne préposée à un des bureaux de cette administration, se rappelant que le vol d'une bague lui avait été signalé ainsi qu'aux orfèvres d'Arras, engage l'industriel à avancer dans une place voisine pour y attendre la somme qu'il demande; mais elle profite d'un moment pour faire prévenir la police et appeler la force publique. Elle était en arrangement avec l'inconnu lorsque ceux-ci arrivèrent et s'emparèrent de sa personne; on le reconnut bientôt pour être l'auteur du vol signalé, mais en le fouillant on fut saisi d'épouvante à la pensée des suites funestes qu'aurait pu avoir la moindre imprudence de l'engageuse; en effet, on trouva sur lui de la poudre, des capsules et un pistolet chargé à balle, objets qu'il ne portait bien sûrement pas sans quelque mauvais dessein. Il a été conduit à la prison, où il est tenu au secret. Il est âgé d'environ soixante ans, et dit se nommer Dubuisson et être domicilié à Cambrai.

PARIS, 28 AOUT.

La Cour royale et le Tribunal de première instance siègeront demain mercredi.

— La 8^{me} chambre vient de prononcer de nouveau sur la question, encore douteuse, de savoir si celui qui a brisé une devanture de luxe doit payer le prix intégral des glaces, ou seulement le prix de *carreaux ordinaires*. Voici à quelle occasion :

Un tricycle, arrêté brusquement dans sa marche au coin des rues Croix-des-Petits-Champs et Montesquieu, franchit le trottoir, et le timon de la voiture, pénétrant dans le magasin de charcuterie du fameux Véro, brisa cinq glaces et un balustre en cristal renfermant le tube de gaz. Il occasionna, en outre, un grand désordre et quelque dégât dans les produits appétissans exposés aux yeux du public.

Un expert a été commis pour estimer le dommage, et, armé de son rapport, M^e Lacan, avocat de Véro, demande, devant la 8^{me} chambre, le paiement d'une somme de 746 fr., savoir : 410 fr. pour les glaces, 36 fr. pour le balustre et 300 fr. pour la perte des comestibles.

M^e Legris-Muller, dans l'intérêt de l'administration des Tricycles, représentée par M. Viardot, son gérant, conteste la demande. Il soutient d'abord que celui qui profite des avantages que peut lui procurer le luxe de sa devanture, doit en subir, en partie du moins, les inconvéniens, et qu'on ne peut obliger le passant, l'homme de peine, ou toute autre personne qu'un accident jette sur les glaces, de les payer à raison de 82 francs pièce, lorsque, pour 12 ou 15 francs, on a des vitres très solides et très transparentes. Il prétend que le prix du balustre est exagéré; qu'aucun comestible n'a été altéré, et il offre en définitive une somme de 93 francs.

A l'appui de son système, M^e Legris-Muller cite un jugement

rendu par la chambre même devant laquelle il plaide, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 février 1837, et qui contient un motif ainsi conçu :

« Attendu que si, dans l'intérêt de leur commerce, Guillemeteau et Raisin ont jugé convenable de fermer avec des glaces de prix la devanture de leur boutique, ce luxe ne peut, en cas d'accident, imposer une responsabilité exagérée, et qu'il appartient au Tribunal de la restreindre dans de justes bornes. »

M^e Lacan réplique : « Qui casse les verres les paie, dit-il, voilà un proverbe très juste et dont mon adversaire voudrait en vain éviter l'application. La loi civile ne dit pas autre chose quand elle oblige celui par le fait duquel un dommage arrive, à le réparer. Quoi ! c'est parce que j'aurai mis à va devanture des glaces d'un grand prix, que l'imprudence ne produira plus ses effets; qu'on échappera à la responsabilité qu'elle entraîne ! Autant vaudrait dire à celui dont on a déchiré l'habit, qu'on ne doit pas le remplacer parce que le drap en est de première qualité, ou que l'équipage le plus brillant ne donnera lieu, si on le dégrade, si on le brise, qu'à restituer la valeur d'un carrosse ordinaire, voire d'un misérable fiacre. Cela n'est pas soutenable. Ce n'est pas seulement la valeur matérielle, ajoute l'avocat, c'est aussi la valeur relative qui doit être remboursée. » A l'appui de son argumentation, M^e Lacan cite le procès auquel a naguère donné naissance une dent cassée. Cette dent était peu de chose en elle-même, mais c'était celle d'un garde municipal, auquel elle était essentielle pour la cartouche, et il obtint 2,000 fr. de réparation.

Enfin M^e Lacan cite à son tour un autre jugement rendu aussi par la 8^e chambre, et rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 décembre 1837, qui, dans une pareille occasion, a condamné à payer 500 fr. sur 541 qui étaient réclamés : là aussi on comptait des glaces à raison de 84 fr.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, se rapprochant de la première décision que nous avons rapportée, a réduit à 300 fr. la demande qui s'élevait à 746 fr., et a condamné en outre le sieur Viardot aux dépens.

— RESPONSABILITÉ DE NOTAIRE. — Une de ces respectables sœurs qui consacrent leur vie laborieuse à l'instruction des enfans pauvres ou au soin des malades, possédait une somme de 2,000 fr. Elle chargea le sieur Mancel, qui avait su gagner sa confiance, de lui placer cette somme.

Peu de temps après, Mancel se rendit chez M^e Bertin, notaire, avec un nommé Allaire. Ils se présentèrent, l'un comme emprunteur, l'autre comme prêteur de la somme de 2,000 fr. Acte fut passé, et on y stipula une garantie hypothécaire sur des immeubles, sans vérifier les inscriptions dont ils étaient grevés. Mais à l'époque de l'échéance la garantie se trouva illusoire, et Mancel et Allaire, ayant tous deux disparu, échappèrent également à la responsabilité qui pesait sur eux. C'est alors que la demoiselle Santhereau assigna M^e Bertin en restitution de la somme de 2,000 francs et des intérêts.

Le Tribunal (4^e chambre), après les plaidoiries de M^e Moulin et Hocmelle, a rendu un jugement qui contient pour les officiers publics un avertissement sévère, et dont nous croyons, par cette raison, devoir insérer le texte.

Il est ainsi conçu :

« Attendu que l'acte prétendu prêt, passé dans l'étude de Bertin, était évidemment un acte frauduleux concerté entre Mancel et Allaire au préjudice de la demoiselle Santhereau; que l'évidence de la fraude résultait soit du défaut de pouvoir de la demoiselle Santhereau, soit du défaut de justification par Allaire des titres de propriété qu'il déclarait affecter à la sûreté de la créance de la demoiselle Santhereau et de l'insuffisance de la désignation de la nature desdits immeubles, soit enfin de la non-représentation d'un état d'inscriptions, ou d'un certificat de non-inscription;

« Attendu que le caractère de la fraude étant manifeste, le sieur Bertin n'a pu passer l'acte dont il s'agit sans commettre dans l'exercice de son ministère une faute lourde dont il est responsable, s'il en résulte un préjudice pour la demoiselle Santhereau;

« Attendu que l'acte passé devant M^e Bertin a causé un préjudice réel à la demoiselle Santhereau, en l'entretenant dans une fausse sécurité sur la foi d'une garantie qui n'existait pas, et en l'empêchant d'exercer en temps utile son recours tant contre Mancel que contre Allaire, qui depuis ont disparu tous les deux;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le sieur Bertin à payer, à titre de dommages-intérêts, à la demoiselle Santhereau la somme de 2,000 fr. avec les intérêts du jour de la demande; condamne, en outre, le sieur Bertin aux dépens. »

— Le sieur Nicolas Frénois, épicer, rue de la Sonnerie, 7, et Vainque aimé, épicer, rue Saint-Honoré, 82, ce dernier défilant, ont été condamnés par la 7^e chambre, chacun à trois mois de prison et 200 francs d'amende pour tromperie sur la quantité de marchandises vendues à l'aide de balances volontairement faussées et de faux poids; la confiscation des balances a été ordonnée.

— Onze heures sonnaient au coucou enroué du plus modeste des bouchons de la banlieue. Cependant quatre buveurs intrépides, attablés autour d'un litre à souze, s'acharnaient à chanter le vin, la gloire et les belles. Le maître du bouchon, peu jaloux de risquer une amende certaine contre le paiement plus qu'incertain d'un aussi faible écot, aurait bien voulu congédier honnêtement ces pratiques attardées; mais il fallait ou parlementer, et ces nocturnes amis de la joie ne semblaient pas disposés à recevoir de simples observations amicales, ou livrer bataille, et les gaillards étaient de mine et de taille à se défendre hardiment. Le cabaretier donc, dans ces tristes conjonctures, flottant entre l'amende, les bons procédés ou les horions, prit un *mezzo termine* qui lui parut un chef-d'œuvre de tactique.

Il aborde poliment un consommateur solitaire, calme et tranquille, son habitué, son commensal, son ami de bouteille, et lui expose en toute humilité les embarras de sa position. Celui-ci, flatté tout d'abord de la médiation protectrice qu'on lui demande, se grandit bientôt à la hauteur de son rôle, puis, vidant son dernier verre pour se donner un supplément d'autorité et de courage, le voilà qui se dirige vers le groupe bruyant et tenace; puis, se tenant, en tout état de cause, à une distance honnête et prudente, il emmielle diplomatiquement sa voix pour prononcer cette courte harangue : « Messieurs, le coucou vient de sonner onze heures; il faut décamper au plus vite, si l'on veut, car, sans ça, gare l'amende. » Hélas ! peu d'orateurs se sont vus accueillis par des huées plus atroces que ce plénipotentiaire de malheur.

Cependant, par une de ces contradictions si bizarres de l'esprit humain, les buveurs se ravissent tout d'un coup, se lèvent en masse, paient l'écot et se retirent d'un air équivoque, n'ayant rien d'hostile ni trop rien d'amical. Le médiateur triomphe néanmoins : il reçoit les félicitations du cabaretier, qu'il rassure complaisamment sur les conséquences d'une retraite aussi soudaine, et, lui laissant fermer sa boutique, il se dispose lui-même à regagner son gîte.

Mais voici bien une autre fête ! Il n'avait pas fait quarante pas,

qu'au détour d'une ruelle il entrevoit les quatre galans dans la posture de gens méditant une embuscade. Que faire ? reculer ne serait pas prudent peut-être, avancer n'offre guère plus de chances, et pourtant l'ennemi qu'on affronte est déjà presque à demi vaincu. Il avance donc.

Alors se détache du groupe sinistre le plus sinistre des quatre, qui lui hurle à l'oreille : « Dis donc, as-tu du cœur ? — Je crois que oui. — A nous deux : faut faire jouer le bâton. — Je ne connais pas cet instrument : mais c'est égal : justement j'en ai pas sur moi. » Alors tous se précipitent sur lui. Le malheureux commençait à être roué de main de maître, lorsque le reconnaissant cabaretier, entendant les cris de son ambassadeur en détresse, bouscule femme et enfans, s'élance en simple caleçon, fait sauter gonds et clavettes pour courir plus vite, et, démanchant dans sa course un superbe balai tout neuf, en offre courtoisement le manche à l'oppressé qui bâtonne à son tour ses félons oppresseurs, reculant enfin devant ce miraculeux renfort et le bruit de l'esclandre qui fait mettre plus d'un bonnet de coton à la fenêtre. Le vainqueur, tout moulu, tout sanglant, tombe dans les bras du cabaretier libérateur, et les quatre buveurs comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, qui les condamne chacun à 3 jours de prison.

— Après une longue et minutieuse instruction, la chambre du conseil vient de rendre dans l'affaire *Chaltas* une ordonnance de non-lieu. Ce résultat, que l'on pouvait prévoir en l'absence de faits matériels, de témoignages explicites, et surtout lorsqu'il ne se présentait aucune partie plaignante, a été immédiatement suivi de la mise en liberté de M. Chaltas.

— Hier vers neuf heures du soir, le sieur Camus, après avoir été retenu tout le jour à Paris par ses affaires, rentrait au domicile de son père, rue de l'Alouette, 18, à Saint-Mandé, et se disposait à ouvrir la porte extérieure de l'appartement, lorsqu'à sa grande surprise il lui sembla entendre un bruit qui paraissait venir du dedans, où brillait d'ailleurs l'éclat d'une faible lumière. Il ouvrit la porte avec précaution, et la première chose qu'il aperçut en entrant, fut un homme occupé à faire des paquets, et qui déjà avait forcé les meubles pour en retirer les objets de quelque prix. Sans perdre un instant, le sieur Camus saisit d'un bras vigoureux le voleur qui s'était introduit dans la maison par escalade, et, appelant le voisinage au secours, il le conduisit chez le commissaire de police, M. Delaporte.

Il n'y avait pas moyen de nier, après avoir été surpris en flagrant délit. Le voleur avoua donc en témoignant au commissaire un vif repentir, et déclara se nommer Piolat (Claude), soldat actuellement en congé, appartenant au 21^e régiment.

— La Courtille, qui est si souvent le théâtre de rixes sanglantes, et où la police n'exerce peut-être pas une assez active surveillance, a été encore hier mise en émoi par une rixe dans laquelle les nommés Regnault et Yon, ouvriers briquetiers, se sont portés contre un sieur Marié à des voies de faits d'une gravité telle, que les jours de ce malheureux sont en danger.

Regnault et Yon ont été mis en état d'arrestation, tandis que la malheureuse victime de leur brutalité était transportée à l'hôpital Saint-Antoine.

— Le sieur C..., tenant un des cafés les plus en vogue sur le boulevard proche de la porte Saint-Martin, et qui se trouvait depuis quelques jours en fuite sous le coup d'un mandat d'amener comme prévenu de banqueroute frauduleuse, vient d'être arrêté à Villeneuve-aux-Chênes, au moment où il se disposait à passer en Suisse. Cette arrestation a été opérée par les soins du commissaire de police de Troyes.

— En réponse à la lettre de M. Houzeau-Muiron, que nous avons insérée dans un de nos précédens numéros, on nous prie d'insérer la lettre suivante que publie aujourd'hui le *Journal des Débats* :

« Monsieur, j'avais dit à l'audience de la Cour royale du 17, que j'avais été et que j'étais encore associé à MM. Houzeau-Muiron et Fauveau-Déliars, pour l'application d'un procédé important de métallurgie. Votre journal ayant rapporté inexactement cette déclaration, j'en avertis immédiatement M. Houzeau. Quelle a été ma surprise en lisant sa réclamation insérée dans votre numéro du 24 !

Le fait que j'ai avancé est vrai, mes preuves sont faciles à établir. En janvier 1835, je parcourais les forges des Ardennes pour l'application du procédé d'air chaud, auquel j'étais intéressé; je me trouvais pour la première fois en relation avec M. Fauveau-Déliars. Le 5 mars suivant, à Reims, il me présenta à M. Houzeau-Muiron, son associé. Le 19 avril, ils me proposèrent de m'occuper aussi de leur procédé de carbonisation; néanmoins ce ne fut que le 15 août 1835 que nos conventions furent écrites, et qu'une part dans les bénéfices me fut attribuée. Dans une circulaire imprimée en avril 1836, et adressée par eux aux maîtres de forges, on lit : « Et au besoin, M. Virlet, ingénieur des mines, à Paris, notre co-intéressé, pourrait vous voir. » Enfin, dans le commencement de 1837, un projet de société, sous la raison *Théodore Virlet et Co*, pour l'application du procédé dont il s'agit, fut sousscrit entre nous et distribué à quelques personnes. Je regrette de n'avoir pas communiqué ce projet à la Cour, elle aurait vu avec quelle loyauté nous avions fondé cette société en commandite. Une lettre de moi, que le *Constitutionnel* inséra dans un supplément du 17 juin 1837, pourrait indiquer la cause du refroidissement qui succéda plus tard à des relations si amicales. Une proposition faite par moi à M. Houzeau, de lui céder mes droits dans cette affaire, n'ayant pas été acceptée, ces droits que M. Houzeau appelle aujourd'hui une *récompensation*, ne sont pas éteints; je puis donc encore me dire son associé ou son co-intéressé, jusqu'à ce qu'un arrangement définitif, que je suis prêt à faire, m'ait donné une autre position.

Pardon, mille fois pardon, Monsieur, mais en voyant un homme tel que M. Houzeau relever une expression aussi inoffensive dans un débat si cruel pour moi, j'ai dû tenir à l'honneur de donner ces explications. Je sollicite instamment de votre obligeance l'insertion de cette lettre tout entière dans votre journal.

Paris, 27 août 1838.

Théodore VIRLET.

CHEMINS DE FER D'ORLÉANS.

Des difficultés s'étant élevées relativement à d'anciennes promesses d'actions qui auraient été faites au pair par le concessionnaire primitif, antérieurement même à la formation de la société, promesses à un certain nombre desquelles il a été impossible, après une discussion approfondie, de ne pas reconnaître un caractère sérieux, les maisons de banque qui ont ouvert la souscription du chemin de fer de Paris à Orléans, chez MM. Pillet, Will et C^e, n'ont pu consentir à établir deux catégories de souscripteurs à des conditions inégales; elles n'ont pas voulu placer dans une position moins favorable que d'autres les soumissionnaires qui, ayant désiré s'intéresser dans cette entre-

prise, ont eu confiance dans leur loyauté; en conséquence elles n'ont pas hésité à leur faire l'abandon de la prime.

Les demandes faites jusqu'à ce jour seront donc considérées comme faites au pair, et attendu ce changement dans les conditions de la souscription, les maisons de banque ont jugé qu'il était convenable d'en prolonger le terme jusqu'au 1^{er} septembre à midi.

— Beauvais vient de publier le 5^e volume de la 2^e série des Ar-

SÉCURITÉ DU COMMERCE. — BREVET D'INVENTION.

Presse Auto-zinco-graphique.

Au moyen de cette presse, chacun peut aisément reproduire jusqu'à mille copies d'un écrit tracé à la plume. On trouve à la même fabrique les PRESSES A TIMBRE SEC de toutes dimensions, PRESSES A COPIER dans les formes les plus nouvelles et les plus variées. On se charge également de toute espèce de gravure. E. POINIER, ingénieur-mécanicien, rue du Faubourg-Saint-Martin, 35, ci-devant même rue, 59. (Affranchir.)

chives curieuses de l'Histoire de France. Ce volume contient 17 pièces et finit à la mort de Louis XIII. Il publiera, à la fin de ce mois, le 1^{er} et dernier volume de l'Histoire d'Allemagne, par Pfister.

Au moment des vacances, il rappelle qu'on trouve dans ses magasins, rue St-Thomas-du-Louvre, 26, un assortiment considérable de musique de chant et de piano à bon marché. Il envoie son catalogue.

A VENDRE, LA TERRE DE MÉRÉ,

composée d'un château ayant six appartements de maîtres, outre ceux de réception, de vastes communs en bon état et séparés du château, de trois beaux corps de ferme et fuis bien garnis et de dépendances, d'une étendue de 130 hectares (300 arpens de Paris), en toutes natures, près sur l'Indre, dans laquelle rivière ils donnent droit de pêche, vignes, terres arables de première classe, bois, pâtures et peupleraies.

— M. FICHET, dont nous avons souvent signalé les progrès dans l'art de la serrurerie pour ses nouvelles serrures de sûreté et ses coffres-forts perfectionnés, présente aujourd'hui à l'examen du public une nouvelle voiture très utile pour une personne convalescente. La personne peut se conduire elle-même dans un appartement, dans un parc ou dans un jardin avec une grande facilité. On la voit tous les jours dans son magasin, rue Richelieu, 77, à Paris.

Il existe sur cette propriété 3,000 arbres de divers âge et essence; le revenu net est de 8,000 fr. Le château est situé en Touraine, dans la jolie vallée de l'Indre, commune d'Artaumes, près le pont de Ruau, au point de section de quatre routes communales avec les villes de Tours (4 lieues), de Monbazou (2 lieues), d'Azay (2 lieues), et de l'île Bouchard (5 lieues); au bas du jardin est un cours d'eau vive. S'adresser à Tours, à M^e PAULY, notaire, et à M. FLAAILLY, expert, chargés de la vente.

CLOUTERIE MÉCANIQUE.

Le second dixième ou 100 fr. du prix des actions était payable le 1^{er} juillet dernier, conformément à l'article 7 des statuts; un délai d'un mois était accordé pour effectuer ce paiement; mention de cette clause est faite sur le titre même des actions. Le plus grand nombre des porteurs d'actions ont effectué ce versement, mais quelques-uns sont encore en retard (200 environ). Le gérant a l'honneur de prévenir les retardataires qu'il leur est accordé jusqu'au 15 septembre prochain, pour tout délai, pour effectuer ce versement à la caisse de M^{lle} veuve P^e Fourchon et fils aîné, banquiers de la société, 13, rue de Provence; passé ce terme, les souscripteurs retardataires seront déchus de tous leurs droits, et les sommes payées à compte appartiendront à la société, à titre d'indemnité, aux termes de l'article 1152 du Code civil et de l'article 8 des statuts de la société.

MANUFACTURE DE BRIARE.

MM. les actionnaires sont invités, conformément à l'article 10 des statuts, à verser chez MM. Perrugues-Verminac et compagnie, banquiers de la société, rue Hauteville, 48, le troisième quart des actions, échu le 25 août, tous les jours, depuis dix heures jusqu'à trois.

SURDITÉ. Un habile mécanicien, breveté, a composé de fausses oreilles qui tiennent seules et rendent de suite à l'ouïe tout ce que l'oreille ne peut entendre. — Il déclare que le seul dépôt reconnu en France est chez M^{me} MA, Palais-Royal, galerie Valois, 173, au 1^{er}. L'on fait des envois contre un bon sur la poste. (Affranchir.) Chez M^{me} MA, de deux à quatre heures, un médecin, qui s'occupe spécialement de la surdité, donne des consultations et traite cette maladie au moyen de l'électricité.

Annouces judiciaires.

MAISON à Paris, rue St.-Denis, 269. La mise à prix de 55,000 fr. est réduite à 40,000 fr. S'adresser à M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 37.

A VENDRE OU A LOUER, plusieurs chutes d'eau, avec ou sans bâtiments, de la force de 15 à 100 chevaux, dont plusieurs à des distances assez rapprochées de Paris. S'adresser à M. Fr. Cordier, 42, rue Chabrol. (Affr.)

Pharmacie Colbert, passage Colbert.
TABLETTES MARTIALES
AUTORISÉES : faiblesse de tempérament; apathie, langueur, chairs molles, obésité, pâles couleurs, fleurs blanches et suppressions. 2 f. la boîte.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 25 MAI 1838 SUR LES JUSTICES DE PAIX:

Par M. L. GIRAudeau, Avocat, Rédacteur en chef des Annales et du Répertoire de la Science des Juges de Paix.

La première partie de cet ouvrage, bien que tirée à grand nombre, a été épuisée avant l'apparition de la deuxième. Mais elle a été réimprimée aussitôt. Ainsi, ceux qui enverront un bon de la poste, de 2 fr., affranchi, recevront l'ouvrage entier, sans frais, par le retour du courrier. — Quant à MM. les Libraires, on remet chez leurs correspondants, ou à leur adresse, par Messageries, 13112 exemplaires, moyennant un bon sur Paris de 21 fr.

Le même Ouvrage, remanié en un joli vol. in-8^e ordin. avec des renvois, pour servir de Complément aux ouvrages sur LA

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, PAR M. HENRION DE PANSEY ET CARRÉ.

Prix : 3 fr. 50 cent., franc de port par la poste. — Aux Libraires, 13/12 pour 36 fr.

MANUEL DES JUSTICES DE PAIX, PAR LEVASSEUR.

13^e édition, mise en rapport avec la Loi du 25 Mai 1838 et considérablement augmentée; par LE MÉPHE. La 1^{re} livraison, composée de cinq feuilles compactes, est en vente; les autres paraîtront de mois en mois. — En envoyant un bon de la poste de 2 fr. 75 c., on reçoit l'Ouvrage aussitôt et sans frais. — Aux Libraires, on donne 13/12 pour 36 fr. payables de suite.

On reçoit aussi ces trois Ouvrages en souscrivant aux ANNALES depuis 1831, et à la première partie de REPERTOIRE, qui lui sert de base, moyennant 45 francs.

ANNALES DE LA MANÈGE DES Juges DE PAIX. On reçoit gratis et franco l'un et l'autre des 3 ouvrages et contre 1 fr. En souscrivant, pour 1838, moyennant 6 fr., on reçoit gratis et franco l'un et l'autre des 3 ouvrages et contre 1 fr.

BANQUE PHILANTHROPIQUE.

Les souscripteurs de la BANQUE PHILANTHROPIQUE sont invités à se réunir, lundi 10 septembre prochain, en l'hôtel de la direction générale, rue Notre-Dame-de-Lorette, 22, à Paris, afin de concourir à la formation du jury d'examen qui sera tiré au sort parmi eux, à l'effet de vérifier, approuver ou modifier le projet de répartition de la masse commune pour la Caisse de prévision, qui lui sera présenté par le directeur-général, et de nommer le Conseil d'inspection pour l'exercice de 1839.

NOUVEAU COSMÉTIQUE

M^{me} DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}. — Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 f. (On garantit l'effet.)
EAU CIRCISSIENNE approuvée par la chimie, pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances, sans danger. On peut se les faire teindre. CÈRE et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU rose qui rafraîchit et colore le visage, ÉPILATOIRE en poudre; 6 fr. l'article. Envois. (Affranchir.)

AVIS AUX FILATEURS DE LIN.

A vendre, près Lisieux, une chute d'eau d'une force suffisante pour faire mouvoir 3 à 400 braches. — S'adresser à M. F. Cordier, 42, rue Chabrol. (Aff.)

GALVANISATION DU FER.

MM. les actionnaires qui n'ont pas encore opéré le second versement du second cinquième demandé, sont invités à le faire dans le nouveau délai qui leur est accordé jusqu'au 8 septembre prochain, rue des Trois-Bornes, 14.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e FURCY-LAPERCHÉ, AVOUÉ.
D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 14 août 1838, enregistré à Paris, le 25 du même mois, folio 173, verso, case 4, par Chambert qui a reçu 7 fr. 73 c.;
Il appert que MM. Antoine-Désiré LEVASSEUR et Ferdinand-César DE BEAUCHAMP, tous deux négociants, demeurant alors à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 34, ont dissous, à partir du 15 août 1838, la société qui a existé de fait entre eux depuis le 1^{er} septembre 1834 pour l'exploitation de la maison de commerce de mérinos établie à Paris, susdite rue Neuve-Saint-Eustache, 34, et que leur liquidation se fera en commun.
Pour extrait :
DE BEAUCHAMP.
LEVASSEUR.
D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 14 août 1838, enregistré à Paris, le 25 dudit mois, volume 173, verso, cases 5, 6, 7 et 8, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c.;
Il appert qu'il a été formé une société entre :
1^o M. Antoine-Désiré LEVASSEUR.
2^o M. Ferdinand-César DE BEAUCHAMP.
Tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 34;
3^o Un commanditaire désigné audit acte, pour l'exploitation de l'établissement de marchand de nouveautés, établi à Paris, au coin des rues de Bussy et de Seine, sous l'enseigne des Deux-Magots, et encore entre MM. Levasseur et de Beauchamp seuls pour l'acquisition elle-même dudit établissement qu'ils en ont faite, suivant procès-verbal dressé par M^e Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, en date du 8 dudit mois d'août 1838, enregistré, en nom collectif à l'égard des deux premiers, pour dix-huit ans et huit mois à partir du 15 août 1838, pour finir au 15 octobre 1856, et à l'égard de l'autre partie, en commandite et seulement pour les douze premières années qui finiront au 15 août 1850.
Que la raison sociale sera, pendant les douze premières années, LEVASSEUR, DE BEAUCHAMP et C^e et pour le surplus LEVASSEUR et DE BEAUCHAMP.
Que les deux associés en nom collectif sont autorisés à gérer et administrer conjointement et que chacun d'eux a la signature,

Et que l'associé commanditaire apporte comme mise une somme de 100,000 fr.
Pour extrait conforme :
DE BEAUCHAMP.
LEVASSEUR.
Suivant acte passé devant M^e Marcel Chandru, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, le 17 août 1838, enregistré;
M. Antoine GUY, ouvrier pâtissier, demeurant à Paris, rue St-Denis, 197;
Et M. Antoine-Gaspard THOMAS, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;
Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente de la pâtisserie, ainsi que tous les achats et ventes relatifs à ce commerce.
Le siège de la société est établi à Paris, rue St-Denis, 197.
La durée de la société a été fixée à trois années consécutives qui ont commencé le 1^{er} juillet 1838 et finiront le 1^{er} juillet 1841.
La raison et la signature sociales sont GUY et THOMAS.
M. Guy a seul la signature sociale: toutes les opérations de la société doivent être faites au comptant.
Le capital social est de 4,400 fr.
M. Guy a apporté dans la société différents outils et ustensiles nécessaires à la fabrication de la pâtisserie, et la jouissance verbale des lieux où se tient ladite société, le tout d'une valeur de 2,200 francs.
De son côté M. Thomas a apporté dans ladite société la somme de 2,200 fr. en argent.
La société sera dissoute soit par l'expiration du terme fixé pour la durée, soit par le décès de l'un des associés.
Extrait par M^e Chandru, notaire à Paris.
D'un acte sous seings privés en date du 14 août 1838, enregistré à Paris le 20 août 1838, fol. 166 v^o, c. 5, 6 et 7, par Chambert, qui a reçu 227 fr. 70 cent., fait double entre M. Jacques-Joseph-Auguste - Anne ARDOIN, demeurant rue de Chaussée-d'Antin, 64, et M. Alexandre JOLLY, demeurant rue de Chartres-du-Roule, 17.
Il appert que la société Ardoin et Comp. qui, suivant acte sous seings privés en date du 25 mai 1833, dûment enregistré et publié au greffe du Tribunal de commerce le 8 juin suivant, ne subsistait plus que pour sa liquidation, et ce qui se rattache à la direction de l'entreprise des port et gare de St-Ouen, est entièrement dissoute, et que

M. Ardoin a seul conservé la signature sociale tant pour la suite de ladite liquidation que pour la propriété et la gestion du port St-Ouen, le tout demeurant aux risques et périls dudit sieur Ardoin, et que tout pouvoir a été donné au porteur dudit acte pour faire faire sa publication au Tribunal de commerce.
Pour extrait : Ardoin.
Suivant acte passé devant M^e Godot, notaire Paris, le 14 août 1838, enregistré;
Il a été formé une société en commandite par actions, entre :
M. Eugène DANIVEL DE PONTCHEVRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Ecuries-d'Artois, 3;
M. Armand-Camille JULIAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 182;
Et M. Jacques-Narcisse CARRÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18;
Et les personnes qui adhéreraient en souscrivant ou en devenant propriétaires d'actions.
Il a été stipulé, entre autres choses, que cette société serait en nom collectif entre MM. Danivel de Pontchevron, Camille Julian et Jacques Carré, qui seraient cogérans, seuls responsables des engagements de la société envers les tiers, et en commandite à l'égard des autres associés.
Que cette société avait pour objet principal l'enlèvement à domicile, dans Paris et la banlieue, de toutes espèces d'immondices et résidus domestiques, pour en extraire et livrer au commerce, à l'industrie et à l'agriculture, les diverses parties;
Que sa dénomination serait : Compagnie de salubrité pour l'enlèvement à domicile des immondices;
Que la raison sociale serait DE PONTCHEVRON et Comp.
Que la signature appartiendrait aux trois gérans collectivement;
Que la durée de la société serait de quarante ans, à partir du jour de sa constitution, dès qu'il y aura 1,000 actions souscrites, ce qui serait constaté par un acte en suite de celui dont est extrait, et publié conformément à la loi;
Que le fonds social était fixé à 2,500,000 fr., qui seraient représentés par 2,500 actions de 1,000 fr. chacune.
Pour extrait : Camille JULIAN.
Fabrique d'eaux minérales factices et limonades gazeuses de ROMILLY et Comp. de Genève. Au moyen de la souscription de plus de deux

cents actions de 500 fr., faite par divers, et dont les engagements ont été déposés, la société créée par acte du 30 juin 1838, devant M^e Aubry, notaire, est définitivement constituée à partir du 17 de ce mois.
Erratum. Dans notre numéro du 26 courant, insertion de la dissolution Antoine HENRI, Jean-Baptiste CABANIS et POINER, lisez Antoine HENRI au lieu de Antoine-Henri.
TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mercredi 29 août. Heures.
Harnepon, md de tapis, clôture.
Fabre, ancien négociant, vérification.
Henry, md de bijoux dorés, id.
Riout, md de vins, id.
Georgeon et Droës, mds tailleurs, concordat.
Du jeudi 30 août.
Sassier, ancien entrepreneur deserrurerie, actuellement md de vins, concordat.
Maillard et Andrews, fabric. d'étoffes imprimées, et Maillard personnellement, clôture.
Fouquesolle, md de vins, vérification.
Dlle Crombet, née Coasne, mde de nouveautés, id.
Pinon-Morin, commissionnaire en farines, id.
Perrin, md tapissier, concordat.
Prévost, md de vins, remise à huitaine.
Masson, md de vins, syndicat.
Seguin, négociant en vins, clôture.
Gavelle, md de bois, id.
Paris, coiffeur, id.
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Août. Heures.
Absille, maître maçon, le 31 10
Gibus, fabricant de casquettes, le 31 10
Barrière et femme, loueurs de voitures, le 31 3
Septembre. Heures.
Cornillat, md de bois de ba-

teaux, le	3	10
Carpentier, tenant table d'hôte	3	1
et maison garnie, le	5	10
Aron, ancien md de chevaux, le	5	11
Potin fils, md de papiers, le	6	11
Muidebled, md tapissier, le	7	10
Vaequerel, md de vins, le	7	12
Dame Gilbert, mde de modes, le	7	12
CONCORDATS. — DIVIDENDES.		
Briggs, loueur de voitures, à Paris, rue des Champs-Elysées, 7. — Concordat, 29 janvier 1838. — Dividende, 20 pour cent dans 3 ans dudit jour et par tiers. — Homologation, 16 février 1838.		
DÉCÈS DU 26 AOUT.		
Mme Davy, née Roder, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 21. — M. Reil, rue Bourbon-Villeneuve, 41. — Mme Rousseau, née Bourbon-Villeneuve, 41. — Mlle Foulon, rue des Billelles, 20. — Mme Bourcelet, née Marnet, rue Sainte-Avoie, 58. — M. Cros, esplanade des Invalides, 16. — M. Pluvinet, hospice Necker, 16. — Mme veuve Magloire, née Paullet, rue du Bac, 1. — Mme Couturier, née Maillot, rue Cassette, 13. — Mlle Langlois, rue Saint-Jacques, 228. — Mme Rignoux, rue des Sept-Voies, 10.		
BOURSE DU 28 AOUT.		
A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht. pl. bas d ^{er} c.
5 0/0 comptant....	111 25	111 35 111 20 111 30
— Fin courant....	111 30	111 30 111 20 111 30
3 0/0 comptant....	80 75	80 75 80 70 80 80
— Fin courant....	80 75	80 80 80 70 80 80
R. de Nap. compt.	99 50	99 50 99 50 99 50
— Fin courant....	99 50	99 50 99 50 99 50
Act. de la Banq.	—	Empr. romain. 102 —
Obl. de la Ville. 1165	—	dett. act. 21 1/2
Caisse Lafitte. 1110	—	— Esp. — diff. —
— Dito..... 5485	—	— pass. —
4 Canaux..... 1250	—	Empr. belge..... 104 —
Caisse hypoth. 800	—	Banq. de Brux. 1445 —
— St-Germ..... 790	—	Empr. piémont. 1075 —
Vers. droite 740	—	3 0/0 Portug. —
— gauche. 685	—	Haiti..... 350 —

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

